

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1119 portant remise partielle d'une pénalité de retard.

n° 1119

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 septembre 1946

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1946

Date du numéro
30 septembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 24 décembre 1943 portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre à la Côte française des Somalis, notamment l'article 57

Vu la demande de M. Billion, mandataire de Mme veuve Rambault

Sur la proposition du receveur de l'enregistrement

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 11 septembre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Il est fait remise gracieuse à M. Billion (Yves), agent de la compagnie du chemin de fer à Djibouti, mandataire de Mme Carichiopulo (Cécile), veuve Rambault (Georges) et de ses enfants, des 9/10es de la pénalité de retard encourue pour déclaration hors délai de la succession de M. Rambault (Georges-Auguste), décédé en son domicile à Djibouti le 19 décembre 1943. Art. 2. — Dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. Billion (Yves) devra verser à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines à Djibouti, la somme de deux cent quatre-vingt-treize francs soixante centimes, monta ni du surplus des pénalités. Le défaut de paiement de ladite somme dans le délai ci-dessus fixé entraînera de plein droit l'exigibilité de la totalité de la pénalité encourue, soit 2.936 fr. 10. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.